

International Law Studies – Volume 25

International Law Documents: Regulation of Maritime Warfare

U.S. Naval War College (Editor)

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

Wounded and dead, search for.

ART. 16. After every engagement, the two belligerents, so far as military interests permit, shall take steps to look for the shipwrecked, sick, and wounded, and to protect them, as well as the dead, against pillage and ill treatment. They shall see that the burial, whether by land or sea, or cremation of the dead shall be preceded by a careful examination of the corpse.—X, H. C. 1907.

ART. 85. Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comporteront, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades, et pour les faire protéger ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements. Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.—Institut, 1913.

Notification.

ART. 17. Each belligerent shall send, as early as possible, to the authorities of their country, navy, or army the military marks or documents of identity found on the dead and the description of the sick and wounded picked up by him. The belligerents shall keep each other informed as to internments and transfers, as well as to the admissions into hospital and deaths which have occurred among the sick and wounded in their hands. They shall collect all the objects of personal use, valuables, letters, etc., which are found in the captured ships, or which have been left by the sick or wounded who died in hospital, in order to have them forwarded to the persons concerned by the authorities of their own country.—X, H. C. 1907.

ART. 86. Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les et morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui. Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays, tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux pris ou saisis, ou qui seront délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux.—Institut, 1913.

CONVENTIONS BETWEEN BELLIGERENTS

ART. 89. *Règles générales.*—Le commandant de toute force navale belligérante peut conclure des conventions de nature purement militaire concernant les forces sous ses ordres. Il ne peut, sans autorisa-

tion de son gouvernement, conclure aucune convention ayant un caractère politique, telle qu'un armistice général.—Institut, 1913.

Observance.

ART. 90. Toutes conventions entre belligérants doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire et, une fois fixées, doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.—Institut, 1913.

Capitulations.

ART. 91. *Capitulations*.—Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation.—Institut, 1913.

Armistice.

ART. 92. *Armistice*.—L'armistice suspend les opérations de la guerre. Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention. Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture cesse hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres.

ART. 93. L'armistice peut être général ou partiel. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second seulement entre certaines fractions de forces belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 94. La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir. L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile par chaque belligérant aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces intéressées.

ART. 95. Les hostilités sont suspendues au terme fixé par la convention, ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice. Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile.

ART. 96. Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des bâtiments de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces bâtiments soit avec les autorités locales, soit avec les populations.

ART. 97. Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ART. 98. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.—Institut, 1913.

Suspension of arms.

ART. 99. *Suspension d'armes*.—La suspension d'armes doit, comme l'armistice, fixer avec précision le point de départ de l'arrêt des hostilités et le moment où doit cesser son effet. S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile. La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants ou par des particuliers isolés entraîne les conséquences visées aux articles 97 et 98.—Institut, 1913.

Termination of war.

ART. 116. *Paix*.—Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix. L'avis de la fin de la guerre doit être notifié dans le plus bref délai par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales. Lorsque des actes hostiles ont été accomplis après la signature de la paix, on doit, autant que possible, remettre les choses en état. Lorsqu'ils ont été accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix, ils donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables.—Institut, 1913.

RESPONSIBILITY

Criminal responsibility.

ART. 21. The signatory powers likewise undertake to enact or to propose to their legislatures, if their criminal laws are inadequate the measures necessary for checking in time of war individual acts of pillage and ill-treatment in respect to the sick and wounded in the fleet, as well as for punishing, as an unjustifiable adoption of naval or military marks, the unauthorized use of the distinctive marks mentioned in Article V by vessels not protected by the present convention. They will communicate to each other, through the Netherlands Government, the enactments for preventing such acts at the latest within five years of the ratification of the present convention.—X, H. C. 1907.